



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-168

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS /**

86-2022-09-27-00005 - Récépissé de déclaration Association SEI (2 pages) Page 3

## **DDT 86 /**

86-2022-10-05-00008 - Arrêté 2022 / DDT / SHUT / 866 portant dérogation à la règle d'inconstructibilité dans la bande des soixante-quinze mètres de la RD n° 148 sur la zone d'activité chez Boulon - Commune de PRESSAC (4 pages) Page 6

## **DDT 86 / Education routière**

86-2022-10-14-00001 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-882 en date du 14 octobre 2022 portant autorisation temporaire et restrictive d enseigner la profession d enseignant de la conduite ( ATRE ). (2 pages) Page 11

## **DDT 86 / SEB**

86-2022-10-14-00002 - Arrêté interdépartemental abrogeant l'autorisation environnementale unique relative au rééquipement du barrage de Descartes-Buxeuil sur la Creuse au profit de la société Forces Hydrauliques de Descartes (2 pages) Page 14

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT**

86-2022-10-03-00003 - Arrêté n°2022-SG-CERT-01, donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BARDOULAT, Directeur du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) - Certificat d'Immatriculation des Véhicules (CIV) (2 pages) Page 17

DDETS

86-2022-09-27-00005

Récépissé de déclaration Association SEI



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 531667749**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 25 août 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame CLOSSE Amélie, Responsable légale de l'Association Solidarité Environnement Insertion, dont l'établissement principal est situé 38 place de la Mairie 86600 Saint-Sauvant et enregistré sous le N° SAP 531667749 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 25 août 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

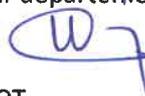
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex  
de la Vienne

Saint-Benoit, le 27 septembre 2022  
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe PIOT



DDT 86

86-2022-10-05-00008

Arrêté 2022 / DDT / SHUT / 866 portant  
dérogation à la règle d'inconstructibilité dans la  
bande des soixante-quinze mètres de la RD n°  
148 sur la zone d'activité chez Boulon -  
Commune de PRESSAC

**Arrêté n° 866 en date du 5 octobre 2022**  
portant dérogation à la règle d'inconstructibilité  
dans la bande des soixante-quinze mètres de la RD n° 148  
sur la zone d'activités Chez Boulon sis la commune de Pressac

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-6 à L. 111-10 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pressac ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Montmorillonnais prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Vienne et Gartempe en date du 16 mai 2019 arrêtant le bilan de concertation et de projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;

Vu la zone d'activités Chez Boulon, sise Pressac, autorisée le 10 octobre 2011 par la décision d'autorisation d'urbanisme n° PA 086 200 11 S0001 et modifiée le 23 juillet 2014 ;

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 08 juillet 2022 par la communauté de communes de Vienne et Gartempe, représentée par Monsieur JARRASSIER Michel, demeurant 6 rue Daniel Cormier, Montmorillon (86500) pour une modification foncière de la zone artisanale afin de permettre l'agrandissement de la zone constructible et le regroupement de lots sur un terrain situé au lieu-dit Chez Boulon à Pressac (86460) ;

Vu la route départementale n° 148 reliant le sud-Vienne à Limoges et classée comme voie à grande circulation ;

Vu l'étude justificative de dérogation à la Loi Barnier pour la réalisation du permis d'aménager susvisé, réalisée par le syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER) et fournie le 25 août 2022 ;

**Considérant** l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. » ;*

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L111-10 du code de l'urbanisme, « *il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée* » ;

**Considérant** que l'entreprise CMDM est déjà présente sur la zone d'activités Chez Boulon sans possibilité de développement au regard des contraintes actuelles ;

**Considérant** que l'étude justificative de dérogation à la Loi Barnier vise à optimiser l'utilisation du foncier communautaire sur la zone d'activités Chez Boulon à Pressac pour faciliter l'accueil de l'entreprise CMDM souhaitant regrouper ses activités et permettre son expansion ;

**Considérant** que le projet de construction d'un bâtiment de 2 900 m<sup>2</sup> permettrait à l'entreprise CMDM d'améliorer les conditions de travail de ses employés, de développer le recyclage et le réemploi des déchets des produits de fabrication ou encore de renforcer la sécurisation des chargements et déchargements des produits et matières premières ;

**Considérant** que le recul de la bande d'inconstructibilité offrira également aux entreprises déjà présentes sur la zone d'activités un potentiel de développement susceptible de pérenniser les emplois existants ;

**Considérant** que la desserte existante, tant au niveau de la RD n° 148 avec son giratoire que de l'entrée de la zone d'activités Chez Boulon et sa placette de retournement intérieure, est dimensionnée pour recevoir le trafic additionnel correspondant à l'installation du bâtiment CMDM et les éventuelles extensions des autres bâtiments existants ;

**Considérant** que la sécurité des usagers vis-à-vis de la circulation supplémentaire engendrée ne se trouve pas réduite outre mesure ;

**Considérant** que la zone d'activités Chez Boulon et la RD n° 148, de par leurs caractéristiques, sont conçues pour supporter ce trafic supplémentaire sans pour autant générer d'augmentation des conflits d'usages ;

**Considérant** que l'impact de la demande sur les aspects paysagers et architecturaux est modéré et qu'il peut facilement être nuancé par des dispositions spécifiques ;

## **Arrête**

### **Article 1 - Autorisation**

La demande dérogation est accordée, abaissant ainsi la bande d'inconstructibilité depuis la RD n° 148 de 75 mètres à 25 mètres aux droits de la parcelle cadastrale n° C 1505 sur la commune de Pressac, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 - Prescriptions**

#### Qualité du paysage :

La haie bocagère implantée en partie nord de la zone d'activité Chez Boulon fera l'objet d'un élagage mesuré pour favoriser le renforcement de l'intégration paysagère.

Une plantation de haie de même type sera réalisée sur l'amorce de la rue du Stade pour offrir un écran végétal à partir des vues depuis le giratoire.

Les arbres-tiges présents sur la bande non constructible actuelle et susceptibles d'être affectés par le déplacement de la limite constructible seront compensés par des plantations sur la future bande restante.

Les éléments forts constitués du jeune massif et de la haie bocagère au sud du site seront maintenus.

Qualité de l'architecture :

Une harmonie entre les nouvelles constructions et les bâtiments existants devra être recherchée tout en veillant à ne pas porter atteinte à l'environnement avoisinant.

**Article 3 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 - Délais et voies de recours**

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers situé au 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le sous-préfet de Montmorillon



Benoît BYRSKI



DDT 86

86-2022-10-14-00001

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-882 en date du 14  
octobre 2022  
portant autorisation temporaire et restrictive  
d enseigner la profession d enseignant de la  
conduite ( ATRE ).



**Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-882 en date du 14 octobre 2022**

portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ( ATRE ).

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier adressé le 28 septembre 2022 par M. Romain CARTILLIER demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

**Considérant** que la demande est complète ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 14 septembre 2022 ), n° T 22 086 0003 1 est délivrée à M. Romain CARTILLIER, le 13 octobre 2022

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

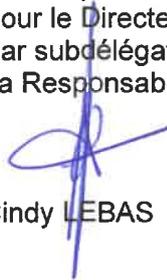
**Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-10-14-00002

Arrêté interdépartemental abrogeant  
l'autorisation environnementale unique relative  
au rééquipement du barrage de  
Descartes-Buxeuil sur la Creuse au profit de la  
société Forces Hydrauliques de Descartes

### **Arrêté interdépartemental**

Abrogeant l'autorisation environnementale unique relative au rééquipement du barrage de Descartes-Buxeuil sur la Creuse au profit de la société Forces Hydrauliques de Descartes

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté 21E4 du 10 juin 2022 portant autorisation environnementale relative au rééquipement du barrage de Descartes-Buxeuil sur la Creuse au profit de la société Forces Hydrauliques de Descartes ;

**Vu** le courrier de Forces Hydrauliques de Descartes du 9 mars 2022 demandant l'abrogation de l'arrêté d'autorisation environnemental unique 21E4 du 10 juin 2021 ;

**Considérant** la demande de Forces Hydrauliques de Descartes d'abrogation de l'autorisation environnemental unique et de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine Publique Fluvial pour l'exploitation du barrage de Descartes ;

**Considérant** la caducité de l'autorisation occupation temporaire autorisant la société Forces Hydrauliques de Descartes à réaliser des travaux et exploiter le barrage de Buxeuil-Descartes ;

**Considérant** qu'aucune modification n'a été apportée au barrage de Descartes dans le cadre de l'arrêté 21E4 ;

Sur proposition du directeur des Territoires d'Indre-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'arrêté 21E4 portant autorisation environnementale relative au rééquipement du barrage de Descartes-Buxeuil sur la Creuse au profit de la société Forces Hydrauliques de Descartes est abrogé.

#### **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Buxeuil dans la Vienne et de Descartes dans l'Indre-et-Loire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire (DDT - 61 avenue de Grammont, BP 71655, 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1) ou hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1) :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de la décision, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours gracieux prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° devant la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre-et-Loire, le général commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne et le lieutenant-colonel du groupement de la gendarmerie de l'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**12 OCT. 2022**

Marie LAJUS



**03 OCT. 2022**

Jean-Marie GIRIER



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-03-00003

Arrêté n°2022-SG-CERT-01, donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BARDOULAT, Directeur du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) - Certificat d'Immatriculation des Véhicules (CIV)



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Centre d'expertise  
et de ressources titres  
Certificats d'immatriculation**

**Arrêté n° 2022 -SG-CERT-01  
en date du 03/10/2022**

**donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BARDOULAT,  
Directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Certificat  
d'immatriculation des véhicules (CIV)**

Le préfet de la Vienne

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER , préfet de la Vienne ;

**VU** les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** l'arrêté n° U12961050493493 en date du 21 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane BARDOULAT dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Système d'immatriculation des véhicules (SIV) de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRHFM-10 en date du 23 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BARDOULAT, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Certificat d'immatriculation des véhicules (CIV), à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes les correspondances, décisions ou documents administratifs, à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers

départementaux ;

- circulaires aux maires ;

- instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;

- actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;

- arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

**Article 2** – Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- pour le bureau "autres procédures", à Madame Marinette ALBORGHETTI, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau ;

- pour le bureau "véhicules importés et situations complexes", à Madame Isabelle POPILU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau ;

- pour le bureau "télé-procédures", à Madame Isabelle BAUDOUIN, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau.

- pour le bureau de lutte contre la fraude : à Mme Elisabeth NAHON-SALLAT, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur, de son adjointe ou des cheffes de bureaux normalement attributaires de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Certificat d'immatriculation de véhicules (CIV).

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Certificat d'immatriculation des véhicules (CIV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER